



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/10
Jugement n° : UNDT/2009/093
Date : 22 décembre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

SYED

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Maurizio Giuliano

Conseil pour le défendeur:
Ivan Kouloy, SGRH/ONUG

Requête

1. Par recours déposé le 26 juillet 2008 auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève et renvoyé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009, le requérant :

- a. conteste la décision en date du 29 mai 2008 par laquelle le Service de la gestion des ressources humaines (SGRH) de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) a mis fin à ses fonctions d'Administrateur adjoint des finances ;
- b. conteste le fait de ne pas avoir reçu d'indemnité de fonctions.

2. Par fax envoyé à la CPR le 16 juin 2009, le requérant demande de surcroît :

- a. à être nommé sur un poste d'Administrateur des finances à la classe P-3 à Genève ;
- b. le bénéfice d'une pension complète ;
- c. à être indemnisé du préjudice résultant d'avoir été dans l'obligation de louer une maison à Genève pour sa famille ;
- d. à percevoir une compensation financière sous forme d'indemnité de fonctions à la classe P-3 pour les fonctions exercées de janvier 2006 à juin 2008 ;
- e. le versement de l'indemnité de subsistance en opération spéciale (Special Operations Living Allowance) pour la durée de son affectation au Soudan et le remboursement des frais de voyage de sa famille ;
- f. le remboursement des dépenses qu'il a engagées en utilisant son véhicule personnel pendant deux ans et trois mois.

Faits

3. En 2002-2003, le requérant a travaillé pour le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ci-après désigné par l'acronyme anglais OCHA) au Pakistan et en Afghanistan, comme agent des services généraux (G-6) sous contrat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

4. Le 1^{er} janvier 2004, le requérant a été engagé au titre de projets d'assistance technique (série 200 du Règlement du personnel) en tant qu'Administrateur adjoint des finances (L-2) du Bureau d'OCHA à Kaboul, Afghanistan. Le 26 janvier 2005, le requérant a été réaffecté à Khartoum, Soudan, pour une durée d'un an, toujours au titre de projets d'assistance technique, en tant qu'Administrateur adjoint des finances (L-2). Ce contrat a été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 29 octobre 2007.

5. A compter du 30 octobre 2007, le requérant a obtenu un contrat d'une durée déterminée de six mois (série 100 du Règlement du personnel) en tant qu'Administrateur adjoint des finances (P-2) dans le Service administratif du Bureau de Genève d'OCHA. Ce contrat a ensuite été prolongé de deux mois jusqu'au 30 juin 2008.

6. Par un email en date du 29 mai 2008, un Administrateur des finances du Service administratif d'OCHA a informé le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 30 juin 2008.

7. Le 27 juin 2008, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander le réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat.

8. Le requérant a quitté ses fonctions à l'Organisation le 30 juin 2008.

9. Le 26 juillet 2008, le requérant a formé un recours devant la CPR de Genève.

10. Par email en date du 31 juillet 2008, le Secrétaire de la CPR de Genève a informé le requérant que son recours était prématuré.

11. Par lettre en date du 27 août 2008, la demande de réexamen du requérant a été rejetée par le Secrétaire général.

12. Par email en date du 13 octobre 2008, le requérant a de nouveau soumis son recours devant la CPR de Genève.

13. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le recours a été renvoyé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009.

14. Le 18 décembre 2009, le Tribunal a tenu une audience. Le requérant a participé à l'audience par téléphone alors que son conseil était présent en personne. Le conseil pour le défendeur s'est fait représenter par un membre de son service qui a comparu en personne.

Argumentation du requérant

15. Le requérant conteste la décision du 29 mai 2008 de ne pas renouveler son contrat considérant qu'elle est contraire à la disposition 104.12 du Règlement du personnel alors en vigueur et demande à obtenir un « contrat de longue durée » sur un poste vacant dans l'Organisation des Nations Unies. Il précise qu'il a travaillé pour OCHA pendant un an et onze mois avant d'être nommé à Kaboul en janvier 2004 et qu'il est père de deux enfants.

16. Le requérant explique qu'il est retourné au Pakistan le 3 septembre 2008 et qu'il n'a pu accéder à une liaison sécurisée Internet que le 10 octobre 2008 en raison de la situation au Pakistan et de problèmes familiaux concernant un de ses enfants et son épouse. C'est pour cette raison qu'il n'a pu renvoyer son recours que le 13 octobre 2008.

17. Les évaluations positives de son comportement professionnel pour les années de 2003 à 2007 auraient dû être prises en considération, ainsi que les recommandations d'OCHA New York de régulariser les contrats des fonctionnaires mutés du Pakistan en Afghanistan.

18. Le requérant soutient que pendant la durée de son contrat, il a rendu compte à ses supérieurs hiérarchiques de questions pouvant se rapporter à des violations du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, violations qui pourraient être constitutives de fautes professionnelles. Il n'a pu

évoquer ces questions avec le Bureau de la déontologie en raison de sa charge de travail.

Observations du défendeur

19. Le délai pour présenter un recours contre la décision du Secrétaire général rejetant la demande de réexamen du requérant expirait le 27 septembre 2008. La requête est donc irrecevable car le recours n'a été présenté que le 13 octobre 2008.

20. Le requérant a initialement présenté son recours devant la CPR le 26 juillet 2008. Le 31 juillet 2008, le secrétaire de la CPR l'a informé que son recours était prématuré car le délai accordé au Secrétaire général pour répondre à sa demande de réexamen courrait toujours. Le 27 août 2008, le requérant a reçu la réponse du Secrétaire général et il n'a présenté son recours que le 13 octobre 2008, soit tardivement. La disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel alors en vigueur sur les circonstances exceptionnelles ne peut trouver à s'appliquer dès lors qu'à Islamabad, le requérant avait la possibilité d'envoyer sa requête par email.

21. La requête est également irrecevable en tant qu'elle conteste le fait (i) de ne pas avoir obtenu un autre poste après cinq ans de service en application des dispositions 104.12(b)(iii) et 104.13 du Règlement du personnel alors en vigueur, et (ii) de ne pas avoir reçu d'indemnité de fonctions pendant son affectation au Soudan, car le requérant n'a pas écrit au Secrétaire général pour lui demander de reconsidérer ces décisions.

22. Le fonctionnaire n'a, en application du Règlement du personnel, aucun droit à un renouvellement d'un contrat à durée déterminée. Il résulte d'un memorandum du 8 août 2007 qu'il a été précisé très nettement au requérant que sa nomination au Bureau de Genève d'OCHA était temporaire et sans possibilité de renouvellement.

23. La décision de ne pas renouveler le contrat du requérant est motivée par l'absence de crédits pour le projet spécifique sur lequel il travaillait.

24. Si le requérant soutient que le refus de renouveler son contrat est lié au fait qu'il aurait rapporté à ses supérieurs des agissements qui pourraient être constitutifs de faute professionnelle, rien ne confirme ces allégations.

Jugement

25. Le conseil du requérant a, au début de l'audience, soulevé une question sur laquelle le Tribunal doit statuer de façon préliminaire avant de poursuivre l'examen de la requête.

26. Il soutient que les droits du requérant n'ont pas été respectés dès lors que, suite à la demande de celui-ci, un conseil a été désigné par le Bureau d'aide juridique au personnel (ci-après désigné par l'acronyme anglais OSLA) pour le représenter puis que, par courrier du 19 novembre 2009, le conseil ainsi désigné a confirmé au requérant son refus de le représenter devant le Tribunal aux motifs d'une part du nombre d'affaires à traiter et d'autre part de l'absence de bien-fondé de sa requête. Le conseil du requérant qui n'a finalement pu être désigné que deux jours avant l'audience soutient d'une part que la résolution 62/228 de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, qui crée le Bureau d'aide juridique au personnel, précise que « le personnel en poste dans tous les lieux d'affectation doit pouvoir continuer à bénéficier d'une aide juridique », et d'autre part que ladite résolution a pour effet d'imposer à OSLA de représenter les fonctionnaires dès lors qu'ils font appel à ses services.

27. Le Tribunal considère que la résolution de l'Assemblée générale doit être interprétée comme créant un droit pour les fonctionnaires de demander des conseils juridiques à OSLA qui a l'obligation de leur fournir des conseils pertinents notamment sur les mérites de leur affaire. Ainsi, OSLA est en droit de conseiller aux fonctionnaires de ne pas présenter de requête devant le Tribunal et peut donc légalement refuser de désigner un conseil pour un requérant au motif que sa requête a peu de chances d'aboutir.

28. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le requérant, qui a reçu d'OSLA des conseils sur le bien-fondé de sa requête et qui, ensuite, a pu être représenté devant le Tribunal par un conseil choisi par lui, ne peut soutenir que son droit à un procès équitable n'aurait pas été respecté.

29. Le requérant conteste devant la CPR et le Tribunal plusieurs décisions administratives. Il y a lieu pour le juge de statuer uniquement sur les décisions administratives qui, par application de la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur, ont fait l'objet d'une demande de réexamen au Secrétaire général. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que le requérant n'a contesté devant le Secrétaire général que la décision du 29 mai 2008 de ne pas renouveler son contrat. Ainsi, il y a lieu de déclarer irrecevable son recours en tant qu'il conteste le fait de ne pas avoir reçu d'indemnité de fonctions, ce qui constitue un litige distinct, et en tant qu'il concerne les diverses demandes exposées au paragraphe 2 précité.

30. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête quant aux délais, il y a lieu pour le juge de se prononcer sur le fond du litige dans les limites précisées ci-dessus, c'est-à-dire uniquement en ce qu'elle concerne la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant.

31. La disposition 104.12(b)(ii) du Règlement du personnel, en vigueur à la date de la décision attaquée, dispose que : « Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. » Le requérant, après avoir bénéficié depuis le 30 octobre 2007 de deux contrats à durée déterminée, n'a pas obtenu de renouvellement à la fin de son deuxième contrat qui a expiré le 30 juin 2008. Il résulte ainsi du texte précité que le requérant ne peut prétendre être titulaire d'un droit au renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

32. Toutefois, il appartient au Tribunal d'examiner si l'administration n'a pas donné au requérant l'assurance que son contrat serait renouvelé. Tout au contraire, il est précisé clairement dans un mémorandum en date du 8 août 2007 adressé par le fonctionnaire chargé du Service administratif d'OCHA à la SGRH de l'ONUG, et communiqué au requérant, que son contrat de six mois sur un poste à Genève ne sera pas renouvelé. Ce document, ni aucun autre versé au dossier, n'ont pu laisser croire au requérant qu'il avait des chances sérieuses d'obtenir la prolongation de son contrat à Genève.

33. Enfin, le requérant soutient que la décision de refuser le renouvellement de son contrat serait motivée par le souhait de l'administration de l'écartier d'OCHA en raison des informations qu'il aurait obtenues dans le cadre de son travail et qui pourraient révéler l'existence de fautes professionnelles. Toutefois, les affirmations du requérant ne sont confirmées par aucune pièce versée au dossier. Au contraire, il y a lieu de remarquer que les allégations de fautes professionnelles auraient été faites par le requérant en 2007 et que, néanmoins, le requérant a pu bénéficier de renouvellements successifs de son contrat jusqu'en juin 2008. En outre, le défendeur précise sans être contesté par le requérant que le non-renouvellement du contrat est dû au fait que les projets pour lesquels il était employé n'ont pu être poursuivis pour manque de crédits. Ainsi le requérant n'établit pas que le motif de ne pas renouveler son contrat serait illégal.

34. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le requérant n'a pas établi l'illégalité de la décision qu'il conteste et qu'il y a donc lieu de rejeter l'ensemble de ses demandes.

35. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 22 décembre 2009

Enregistré au greffe le 22 décembre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève